

Demande déposée le 03/02/2022	
Par :	MADAME LE BON LAURA
Demeurant à :	2 RUE DU BOUT DE BAS 27120 JOUY-SUR-EURE
Sur un terrain sis :	2 RUE DU BOUT DE BAS 27120 JOUY-SUR-EURE
à :	358 AB 46
Nature des Travaux :	Ravalement et installation d'un abri de jardin

N° DP 027 358 22 F0001Surface de plancher créée : 15 m²

Destination : Habitation - Logement

Le Maire de la commune de Jouy-sur-Eure ;**Vu** la déclaration préalable susvisée ;**Vu** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L 621-30 et suivants ;**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;**Vu** l'avis de dépôt affiché en mairie le 03/02/2022 prévu à l'article R 423-6 et conformément à l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme ;**Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de l'Eure moyenne sur la commune de Jouy-sur-Eure, approuvé le 29/07/2011 ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17/12/2019 et modifié le 28/09/2021 ;**Vu** l'avis du service Eaux pluviales d'Evreux Portes de Normandie en date du 29/03/2022 ;**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute Normandie, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure en date du 11/02/2022 ;**Considérant** que le projet se situe en zone Jaune, soumise à un aléa faible au Plan de Prévention des Risques d'inondation ;**:::DECIDE:::****Article 1 :** La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée et représentant une surface de plancher de 15 mètres carrés. L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après.**Article 2 :** Les prescriptions et observations formulées par Evreux Portes de Normandie dans le rapport ci-annexé devront être respectées.**Article 3 :** Les prescriptions de la zone Jaune du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (règlement ci-joint) devront être respectées.**Observations :** - Le pétitionnaire est informé qu'il pourra être redevable d'une taxe au titre de la Taxe d'Aménagement (T.A.) part Communale et de la Taxe d'Aménagement (T.A.) part Départementale conformément aux articles L. 331-3 et R. 331-3 du Code de l'Urbanisme.

- Les particuliers et les entreprises ayant l'intention de réaliser des travaux sont dans l'obligation d'adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux exploitants des réseaux susceptibles de se trouver à proximité du chantier.

Fait à : JOUY-SUR-EURE, le 12/04/2022.
Le Maire,
Philippe ALLAIN

Affiché en mairie le : 12/04/22.



N° Dossier : DP 027 358 22 F0001

Date dépôt en commune : 03/02/2022

Date dépôt EPN : 14/02/2022

Complété le : 03/02/2022

Pétitionnaire : MADAME LE BON Laura

Adresse : 2 RUE DU BOUT DE BAS

Commune : 27120 JOUY SUR EURE

Nature des travaux : Ravalement et installation d'un abri de jardin

Veillez trouver ci-après les observations émises par Evreux Portes de Normandie sur le projet ci-dessus référencé :

EPN - Service Eaux Pluviales

Avis : Favorable

Prescriptions :

Gestion des eaux pluviales à la parcelle sans rejet sur le domaine public.

Les ouvrages devront être dimensionnés pour une période de retour décennale.

Observations : Néant

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Le règlement d'eau potable, d'assainissement et de voirie est téléchargeable sur le site internet <http://www.evreuxportesdenormandie.fr>.

Les particuliers et les entreprises ayant l'intention de réaliser des travaux sont dans l'obligation d'adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux exploitants des réseaux susceptibles de se trouver à proximité du chantier.

Pour obtenir la liste des exploitants de réseaux présents sur la commune siège des travaux ainsi que leurs coordonnées : consulter le site « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr ».

Evreux, le 29/03/2022

La Directrice Générale des Services Techniques Mutualisés
de la Ville d'Evreux et Evreux Portes de Normandie

Emilie GUIBERT

Chapitre II.5 - Zone jaune

La zone jaune correspond aux secteurs du lit majeur de l'Eure non inondables par la crue de référence modélisée, mais qui pourraient être atteints par des crues plus rares. Ces secteurs sont également sensibles aux infiltrations par remontées de nappe.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des biens.

Article II.5.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.5.1.1 - SONT INTERDITS

→ La création ou l'aménagement de sous-sols.

II.5.1.2 - SONT AUTORISÉS

Toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article II.5.1.1, moyennant le respect des prescriptions de l'article II.5.1.3.

II.5.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.5.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m², le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions et changements de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

II.5.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessus.

II.5.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence).
- Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements des citernes doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Article II.5.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.5.2.1 - PRESCRIPTIONS

S'ils existent des parties des constructions existantes qui sont situées en dessous de la cote de référence alors les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.

→ Les orifices non étanches et événements des citernes qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.5.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone jaune que :

→ Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.

→ Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence.

Article II.5.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.5.3.1 - SONT AUTORISÉS

Toutes les infrastructures, les équipements publics et les ouvrages hydrauliques sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

→ Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques ou dangereux doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ne doivent pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

